

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du 15 octobre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 0.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h35 et levée à 21h10.

### Etaient présents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU  
**Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 27), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF  
**Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 5) **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK représenté par son suppléant M. Jean-Luc BARBIER **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET (jusqu'au 26) **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 32) **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN (jusqu'au 22) **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

### Etaient absents :

**Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. François BOUSSO, Mme Annaick CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Juliette SORLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Genes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET

### Secrétaire de séance :

M. Gilles ORY

### Procurations de vote :

F.BAEHR à J.CHETTOUH, F.BOUSSO à N.SOURISSEAU, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO (jusqu'au 4) A. CHAUVET à J-E LAFARGE, L. CROIZIER à J-P MICHAUD, J-M FAIVRE à G. BAILLY, L. GAGLIOLLO à A. POULIN, A. LAROPPE à B. CYPRIANI, C MICHEL à N. BODIN, M-T MICHEL à F. BRAUCHLI, T. PETAMENT à L. FAGAUT, K. ROCHDI à A. MARTIN (à partir du 28), J. SORLIN à Y. POUJET, J. SIMONDON à B. VUILLEMIN, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, A. JACQUEMET à P. ROUTHIER

### **Délibération n°2020/005348**

**Rapport n°21 - Réseau de chaleur de Novillars - Signature de l'avenant n° 1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25**

## Réseau de chaleur de Novillars – Signature de l'avenant n°1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente**

**Commission : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Par délibération du 01/04/2019, le Conseil de Communauté de la CAGB a confié à la Société Publique Locale Territoire 25 la gestion du réseau de chaleur de Novillars via un contrat de concession.

Comme prévu au contrat, certains points devaient être finalisés notamment pour tenir compte de la levée des conditions suspensives et pour arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur après la signature des différents contrats et conventions par T25. Cet avenant n°1 au contrat de concession a été négocié avec Territoires 25, et il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

### **I. Rappel du contexte**

Par contrat en date du 3 Juin 2019, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Conseil Communautaire a confié à la société Territoire 25 sous contrat de concession, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Novillars.

Les évolutions technico-économiques survenues depuis la signature de la concession sont les suivantes :

- Affinage du tracé du réseau et des modalités techniques d'appoint et secours de la fourniture de chaleur ;
- Affinage des données de consommation des abonnés pressentis permettant de préciser le Compte prévisionnel d'exploitation ;
- Proposition aux abonnés de deux types de service lors des arrêts de production de chaleur par la cogénération biomasse de CBN
- Consultation de l'entreprise en charge de la conception-réalisation-exploitation-maintenance et attribution du marché à ENGIE COFELY;
- Signature du contrat d'approvisionnement avec l'entreprise CBN ;
- Obtention d'une subvention de l'ADEME d'environ 510K€ au titre du fonds chaleur;
- Stabilisation des conditions de financement de l'opération via le recours à l'emprunt ;
- Propositions de modifications des modalités de facturation des termes variables (R1 lié à la consommation) et fixe (R2 correspondant à l'abonnement);
- Confirmation des principaux abonnés et de leur raccordement au réseau (ajout du château d'Hôtelans appartenant au CD25 et suppression du centre culturel)

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions les Parties ont convenues du présent avenant n° 1 au contrat de concession ayant pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

### **II. Grandes lignes de l'avenant n°1 au contrat de concession**

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

Ainsi, il définit notamment les conditions :

- D'actualisation des conditions financières et de facturation,

Il a également pour objet de permettre la mise à jour:

- des conditions suspensives d'exécution de la concession
- du régime des biens propres à T25
- de l'actualisation des sources énergétiques
- des conditions générales de livraison de la chaleur.
- de la nature et les caractéristiques de l'énergie distribuée
- des redevances dues à la collectivité et à l'autorité concédante
- de la chaleur provenant de sources externes
- des annexes

#### A/ Condition suspensive d'exécution du contrat

Toutes les conditions suspensives du contrat ont été levées en juillet 2020 à l'exception des polices d'abonnement qui sont en cours de signature.

#### B/ Régime des biens de retour

Sont exclus de l'inventaire A des biens de retours, la chaudière gaz de 895 kW existante dans la chaufferie d'Habitat 25 ainsi que la nouvelle chaudière de 1.3 MW et les équipements liés installés par Territoire 25. Ces éléments resteront la propriété d'Habitat 25 au terme de la présente Concession

#### C/ Sources énergétiques

Le mode de réalisation de l'appoint secours est précisé pour les différents abonnés.

#### D / Conditions générales de service

Il est créé deux types d'abonnés H (établissements hospitaliers) et S (autres abonnés) avec des conditions de service propre.

#### **Périodes de fourniture**

Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par CBN (arrêts techniques ou pannes) :

- Pour les abonnés (type S) ayant retenu dans leur police l'option continuité de fourniture de chaleur en cas de non-fourniture de chaleur par CBN, la chaleur sera produite par une chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.
- Pour les autres (type H) il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau et ils devront assurer leur propre production.

La période saison de chauffe s'étend du 15 septembre au 30 Juin de chaque année.

La période été s'étend du 1er Juillet au 14 septembre de chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, durant ces périodes à fournir la chaleur nécessaire dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent contrat. Notamment en cas de non-fourniture de chaleur par CBN seuls les abonnés type S seront fournis en chaleur par le réseau.

#### E / Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Les températures et pressions ont été adaptées pour être compatibles aux conditions techniques imposées par CBN

Réseaux Basse Pression	HIVER	ETE
Température primaire maximum aller	90°C	80°C
Température primaire minimum retour	70°C	70°C
Pression nominale	4 bars	4 bars

F/ Redevances versées à la collectivité et à l'autorité concédante

Pour l'année 2020, les redevances d'occupation du domaine public et de contrôle seront calculées au prorata. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

G/ Tarifs

Pour tenir compte de la différence dans les modalités de fourniture de chaleur, il est prévu deux tarifs :

- un pour les abonnés type « établissements hospitaliers » ou type H qui assurent en propre leur appoint secours
- un pour les autres abonnés type S dont le secours appoint est réalisé par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau

**Tarif R1 (énergie)**

Le terme R1 inclut en particulier le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement et la gestion de l'énergie (élément R11), étant précisé que l'énergie électrique est comptabilisée indépendamment du calcul de la mixité entre les sources d'énergie thermique.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1x

Tarif	Prix unitaire au 01/09/2019	Mixité du combustible
<b>Abonné type H</b>		
R1réseau bois	11.5 € HT/MWh	a=100%
R11 h	1.5 € HT/MWh	
R1H = a x R1réseau bois + R11 h	13 € HT/MWH	
<b>Abonné type S</b>		
R1réseau bois	13.45 € HT/MWh	b=95%
R1g	44,5 € HT/MWh	g=5%
R1mixte S = b x R1réseau bois + g x R1g	15 € HT/MWh	
R11 s	2 € HT/MWh	
R1S = R1mixte S + R11s	17 € HT/MWH	

Les coefficients de mixité indiqués dans les tableaux ci-dessus sont contractuels et constituent l'engagement tarifaire du concessionnaire.

**Tarif R2 (abonnement)**

Le tarif R2 (abonnement) se décompose en trois termes :

R22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors coût de l'électricité et prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des énergies ;

R23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;

R24 : valeur représentative du coût du financement des investissements nécessaires au service

Tarif	Abonné type H au 01/09/2019	Abonné type S au 01/09/2019
-------	-----------------------------	-----------------------------

R22	14 € HT/kW souscrit	20 € HT/kW souscrit
R23	4 € HT/kW souscrit	6 € HT/kW souscrit
R24	27 € HT/kW souscrit	37 € HT/kW souscrit
R2	45 € HT/kW souscrit	63 € HT/kW souscrit

#### H/ Révision des tarifs

Pour faciliter la gestion, les formules et les dates de révision des prix sont les mêmes que celles figurant dans le contrat entre T25 et COFELY.

#### I/ annexes

##### **Annexes : contractuelles**

ANNEXE C1: Programme prévisionnel GER contractuel (résultant de l'Appel d'offre de performance

ANNEXE C2: Plan continuité du service : remplace annexe A5

ANNEXE C3: inventaire des biens et équipements de premier établissement

ANNEXE C4 : CEP actualisé au 22/07/2020 suite résultat de l'Appel d'offre de performance: remplace annexe A1

ANNEXE C5 : plan de financement et coûts de construction du réseau (résultant de l'Appel d'offre de performance) remplace annexe A2

ANNEXE A3 : Règlement de service

ANNEXE A4 : Police d'Abonnement

Avenant n°1 au contrat de délégation de production, de transport et de distribution de chaleur du chauffage urbain de Novillars

##### **Annexes : prescriptives**

ANNEXE B2 : Liste prévisionnelle des abonnées avec puissance souscrite et consommation mise à jour

ANNEXE C6 : Convention achat de chaleur CBN

ANNEXE C7 : convention ADEME

***Mme Anne VIGNOT et M. Nicolas BODIN (1), élus intéressés, ne prennent part ni au débat ni au vote***

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- autorise le représentant de Mme la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du 15 octobre 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 0.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h35 et levée à 21h10.

### Etaient présents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU  
**Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 27), M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF  
**Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Romain VIENET **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à partir du 5) **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK représenté par son suppléant M. Jean-Luc BARBIER **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET (jusqu'au 26) **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 32) **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN (jusqu'au 22) **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

### Etaient absents :

**Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. François BOUSSO, Mme Annaick CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Marc FAIVRE, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Juliette SORLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Genes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET

### Secrétaire de séance :

M. Gilles ORY

### Procurations de vote :

F.BAEHR à J.CHEETTOUH, F.BOUSSO à N.SOURISSEAU, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO (jusqu'au 4) A. CHAUVET à J-E LAFARGE, L. CROIZIER à J-P MICHAUD, J-M FAIVRE à G. BAILLY, L. GAGLIOLLO à A. POULIN, A. LAROPPE à B. CYPRIANI, C MICHEL à N. BODIN, M-T MICHEL à F. BRAUCHLI, T. PETAMENT à L. FAGAUT, K. ROCHDI à A. MARTIN (à partir du 28), J. SORLIN à Y. POUJET, J. SIMONDON à B. VUILLEMIN, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, A. JACQUEMET à P. ROUTHIER

### **Délibération n°2020/005348**

**Rapport n°21 - Réseau de chaleur de Novillars - Signature de l'avenant n° 1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25**

## Réseau de chaleur de Novillars – Signature de l'avenant n°1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25

**Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente**

**Commission : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Par délibération du 01/04/2019, le Conseil de Communauté de la CAGB a confié à la Société Publique Locale Territoire 25 la gestion du réseau de chaleur de Novillars via un contrat de concession.

Comme prévu au contrat, certains points devaient être finalisés notamment pour tenir compte de la levée des conditions suspensives et pour arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur après la signature des différents contrats et conventions par T25. Cet avenant n°1 au contrat de concession a été négocié avec Territoires 25, et il convient d'autoriser la Présidente à le signer.

### **I. Rappel du contexte**

Par contrat en date du 3 Juin 2019, ci-après désigné « le contrat de concession », pris en application d'une délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Conseil Communautaire a confié à la société Territoire 25 sous contrat de concession, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Novillars.

Les évolutions technico-économiques survenues depuis la signature de la concession sont les suivantes :

- Affinage du tracé du réseau et des modalités techniques d'appoint et secours de la fourniture de chaleur ;
- Affinage des données de consommation des abonnés pressentis permettant de préciser le Compte prévisionnel d'exploitation ;
- Proposition aux abonnés de deux types de service lors des arrêts de production de chaleur par la cogénération biomasse de CBN
- Consultation de l'entreprise en charge de la conception-réalisation-exploitation-maintenance et attribution du marché à ENGIE COFELY;
- Signature du contrat d'approvisionnement avec l'entreprise CBN ;
- Obtention d'une subvention de l'ADEME d'environ 510K€ au titre du fonds chaleur;
- Stabilisation des conditions de financement de l'opération via le recours à l'emprunt ;
- Propositions de modifications des modalités de facturation des termes variables (R1 lié à la consommation) et fixe (R2 correspondant à l'abonnement);
- Confirmation des principaux abonnés et de leur raccordement au réseau (ajout du château d'Hôtelans appartenant au CD25 et suppression du centre culturel)

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions les Parties ont convenues du présent avenant n° 1 au contrat de concession ayant pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

### **II. Grandes lignes de l'avenant n°1 au contrat de concession**

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

Ainsi, il définit notamment les conditions :

- D'actualisation des conditions financières et de facturation,

Il a également pour objet de permettre la mise à jour:

- des conditions suspensives d'exécution de la concession
- du régime des biens propres à T25
- de l'actualisation des sources énergétiques
- des conditions générales de livraison de la chaleur.
- de la nature et les caractéristiques de l'énergie distribuée
- des redevances dues à la collectivité et à l'autorité concédante
- de la chaleur provenant de sources externes
- des annexes

#### A/ Condition suspensive d'exécution du contrat

Toutes les conditions suspensives du contrat ont été levées en juillet 2020 à l'exception des polices d'abonnement qui sont en cours de signature.

#### B/ Régime des biens de retour

Sont exclus de l'inventaire A des biens de retours, la chaudière gaz de 895 kW existante dans la chaufferie d'Habitat 25 ainsi que la nouvelle chaudière de 1.3 MW et les équipements liés installés par Territoire 25. Ces éléments resteront la propriété d'Habitat 25 au terme de la présente Concession

#### C/ Sources énergétiques

Le mode de réalisation de l'appoint secours est précisé pour les différents abonnés.

#### D / Conditions générales de service

Il est créé deux types d'abonnés H (établissements hospitaliers) et S (autres abonnés) avec des conditions de service propre.

#### **Périodes de fourniture**

Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par CBN (arrêts techniques ou pannes) :

- Pour les abonnés (type S) ayant retenu dans leur police l'option continuité de fourniture de chaleur en cas de non-fourniture de chaleur par CBN, la chaleur sera produite par une chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.
- Pour les autres (type H) il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau et ils devront assurer leur propre production.

La période saison de chauffe s'étend du 15 septembre au 30 Juin de chaque année.

La période été s'étend du 1er Juillet au 14 septembre de chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, durant ces périodes à fournir la chaleur nécessaire dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent contrat. Notamment en cas de non-fourniture de chaleur par CBN seuls les abonnés type S seront fournis en chaleur par le réseau.

#### E / Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Les températures et pressions ont été adaptées pour être compatibles aux conditions techniques imposées par CBN



Réseaux Basse Pression	HIVER	ETE
Température primaire maximum aller	90°C	80°C
Température primaire minimum retour	70°C	70°C
Pression nominale	4 bars	4 bars

F/ Redevances versées à la collectivité et à l'autorité concédante

Pour l'année 2020, les redevances d'occupation du domaine public et de contrôle seront calculées au prorata. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

G/ Tarifs

Pour tenir compte de la différence dans les modalités de fourniture de chaleur, il est prévu deux tarifs :

- un pour les abonnés type « établissements hospitaliers » ou type H qui assurent en propre leur appoint secours
- un pour les autres abonnés type S dont le secours appoint est réalisé par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau

**Tarif R1 (énergie)**

Le terme R1 inclut en particulier le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement et la gestion de l'énergie (élément R11), étant précisé que l'énergie électrique est comptabilisée indépendamment du calcul de la mixité entre les sources d'énergie thermique.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1x

Tarif	Prix unitaire au 01/09/2019	Mixité du combustible
<b>Abonné type H</b>		
R1réseau bois	11.5 € HT/MWh	a=100%
R11 h	1.5 € HT/MWh	
R1H = a x R1réseau bois + R11 h	13 € HT/MWH	
<b>Abonné type S</b>		
R1réseau bois	13.45 € HT/MWh	b=95%
R1g	44,5 € HT/MWh	g=5%
R1mixte S = b x R1réseau bois + g x R1g	15 € HT/MWh	
R11 s	2 € HT/MWh	
R1S = R1mixte S + R11s	17 € HT/MWH	

Les coefficients de mixité indiqués dans les tableaux ci-dessus sont contractuels et constituent l'engagement tarifaire du concessionnaire.

**Tarif R2 (abonnement)**

Le tarif R2 (abonnement) se décompose en trois termes :

R22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors coût de l'électricité et prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des énergies ;

R23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;

R24 : valeur représentative du coût du financement des investissements nécessaires au service

Tarif	Abonné type H au 01/09/2019	Abonné type S au 01/09/2019
-------	-----------------------------	-----------------------------

R22	14 € HT/kW souscrit	20 € HT/kW souscrit
R23	4 € HT/kW souscrit	6 € HT/kW souscrit
R24	27 € HT/kW souscrit	37 € HT/kW souscrit
R2	45 € HT/kW souscrit	63 € HT/kW souscrit

#### H/ Révision des tarifs

Pour faciliter la gestion, les formules et les dates de révision des prix sont les mêmes que celles figurant dans le contrat entre T25 et COFELY.

#### I/ annexes

##### **Annexes : contractuelles**

ANNEXE C1: Programme prévisionnel GER contractuel (résultant de l'Appel d'offre de performance

ANNEXE C2: Plan continuité du service : remplace annexe A5

ANNEXE C3: inventaire des biens et équipements de premier établissement

ANNEXE C4 : CEP actualisé au 22/07/2020 suite résultat de l'Appel d'offre de performance: remplace annexe A1

ANNEXE C5 : plan de financement et coûts de construction du réseau (résultant de l'Appel d'offre de performance) remplace annexe A2

ANNEXE A3 : Règlement de service

ANNEXE A4 : Police d'Abonnement

Avenant n°1 au contrat de délégation de production, de transport et de distribution de chaleur du chauffage urbain de Novillars

##### **Annexes : prescriptives**

ANNEXE B2 : Liste prévisionnelle des abonnées avec puissance souscrite et consommation mise à jour

ANNEXE C6 : Convention achat de chaleur CBN

ANNEXE C7 : convention ADEME

***Mme Anne VIGNOT et M. Nicolas BODIN (1), élus intéressés, ne prennent part ni au débat ni au vote***

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- autorise le représentant de Mme la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de concession avec la SPL Territoire 25.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

**CHAUFFAGE URBAIN DE NOVILLARS**

**AVENANT N° 1  
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE PRODUCTION,  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**



Entre

**La Communauté urbaine Grand BESANÇON Métropole**, dont le siège est situé au 4, rue Gabriel Plançon à BESANCON CEDEX (25043), identifié au SIREN sous le numéro 242500361, représentée par sa Présidente, Mme Anne Vignot, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15/10/2020,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

d'une part,

Et

**La société publique locale Territoire 25**, immatriculé au RCS de Besançon, sous le n° 539 426 114, dont le siège social est au 6 rue Louis Garnier à Besançon, représentée par son Directeur général, Monsieur Bernard BLETTON,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Par contrat en date du 3 Juin 2019, ci-après « le **contrat de concession**», pris en application d'une délibération du Conseil Communautaire du 1 avril 2019, le Conseil Communautaire a confié à la société Territoire 25 sous contrat de concession, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de Novillars.

Par délibération du 28 février 2019 la communauté urbaine Grand Besançon Métropole sera substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du grand Besançon dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière à compter du 1 juillet 2019.

Les évolutions technico-économiques survenues depuis la signature de la concession sont les suivantes :

- Affinage du tracé du réseau et des modalités techniques d'appoint et secours de la fourniture de chaleur ;
- Affinage des données de consommation des abonnés pressentis permettant de préciser le Compte prévisionnel d'exploitation ;
- Proposition aux abonnés de deux types de service lors des arrêts de production de chaleur par la cogénération biomasse de CBN
- Consultation de l'entreprise en charge de la conception-réalisation-exploitation-maintenance et attribution du marché à ENGIE COFELY;
- Signature du contrat d'approvisionnement avec l'entreprise CBN ;
- Obtention d'une subvention de l'ADEME d'environ 510K€ au titre du fonds chaleur;
- Stabilisation des conditions de financement de l'opération via le recours à l'emprunt ;
- Propositions de modifications des modalités de facturation des termes variables (R1 liés à la consommation) et fixes (R2 correspondant à l'abonnement) consécutives ;
- Confirmation des principaux abonnés de leur raccordement au réseau (ajout du château d'Hôtelans appartenant au CD25 et suppression du centre culturel)

Afin de prendre en compte ces différentes évolutions les Parties sont convenues du présent avenant n° 1 au contrat de concession ayant pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **TITRE I - OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les conditions techniques et financières de production et de vente de chaleur.

Ainsi, il définit notamment les conditions :

- D'actualisation des conditions financières et de facturation,

Il a également pour objet de permettre la mise à jour:

- des conditions suspensives d'exécution de la concession
- du régime des biens propres à T25
- de l'actualisation des sources énergétiques
- des conditions générales de livraison de la chaleur.
- de la nature et les caractéristiques de l'énergie distribuée
- des redevances dues à la collectivité et à l'autorité concédante
- de la chaleur provenant de sources externes
- des annexes

## **TITRE II – ARTICLES MODIFIÉS**

Les paragraphes des articles suivants du contrat et de ses avenants sont remplacés ou modifiés comme suit :

### **ARTICLE 3 CONDITION SUSPENSIVE D'EXECUTION DE LA CONCESSION**

Le présent contrat n'entrera en vigueur dans les termes de l'article 4 qu'à la quadruple condition suivante :

- signature du contrat d'approvisionnement en chaleur auprès du fournisseur d'énergie (CBN filiale du groupe Akuo Energie) dans les conditions économiques correspondant à celles présentées dans le CEP initial, Contrat signé joint annexe C6
- signatures des polices d'abonnement et règlements du service avec le Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars, Habitat 25, CD25 et l'ITEP. Les courriers d'engagements de raccordement ont été reçus par T25
- Garantie d'obtention d'une subvention ou de CEE d'un montant minimum de 200.000 €. Convention ADEME signée jointe en annexe C7
- Appel d'offre Marché de Performance fructueux. Consultation fructueuse, marché notifié à ENGIE COFELY le 30 Septembre 2019

Toutes les conditions suspensives évoquées ci-dessus ont été levé en juillet 2020 à l'exception des polices qui sont en cours de signature

### **ARTICLE 17 REGIME DES BIENS DE RETOUR**

Les biens affectés à l'exploitation du service font l'objet de deux inventaires distincts :

#### **Inventaire A : Biens de retour regroupant l'ensemble des biens financés dans le cadre de la concession**

L'ensemble des biens financés par le Concessionnaire en exécution de ses obligations contractuelles et en tout état de cause au moyen des recettes perçues sur les usagers du service constitue des biens de retour.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par le Concédant et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public,
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service.

Ces biens appartiennent ab initio au Concédant et lui reviennent gratuitement en fin de contrat.

Sont exclus de l'inventaire A des biens de retours, la chaudière gaz de 895 kW existante dans la chaufferie d'Habitat 25 ainsi que la nouvelle chaudière de 1.3 MW et les équipements liés installés par Territoire 25. Ces éléments resteront la propriété d'Habitat 25 au terme de la présente Concession.

### **Inventaire B : Biens de reprise regroupant l'ensemble des biens utiles au service mais financés en dehors du cadre de la concession**

L'ensemble des biens spécialement affectés au service par le concessionnaire, au-delà de ses obligations contractuelles, financés en dehors du cadre de la concession, c'est-à-dire autrement que par les recettes perçues par le Concessionnaire en exécution du présent contrat et utiles au service constitue des biens de reprise.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

Le Concédant peut, dans un délai d'un mois avant la fin de la concession, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée après accord entre les parties, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Concessionnaire dans le délai de deux (2) mois suivant leur reprise par le Concédant.

Sont exclus de l'inventaire B des biens de reprises, la chaudière gaz de 895 kW existante dans la chaufferie d'Habitat 25 ainsi que la nouvelle chaudière de 1.3 MW et les équipements liés installés par Territoire 25. Ces éléments, faisant l'objet d'une convention de mise à disposition de chaufferie entre Habitat 25 et Territoire 25, resteront la propriété d'Habitat 25 au terme de la présente Concession.

### **Tenue à jour des inventaires**

Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais, pour le compte du Concédant, chacun des deux inventaires A, et B prévus au présent article.

Plus généralement, le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Concédant pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur introduction dans les outils informatiques.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.



À la demande du Concédant, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au Concédant sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Concessionnaire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues à l'article 7 du Contrat pourront être appliquées.

## **ARTICLE 18 SOURCES ÉNERGÉTIQUES**

Les natures des énergies utilisées ou utilisables sont les suivantes :

- l'énergie en provenance de CBN, issue de leur cogénération bois,
- l'énergie de la chaufferie d'appoint et secours fonctionnant au gaz et qui desservira tous les abonnés sauf l'hôpital qui assure indépendamment son appoint secours.

L'énergie consommée chez les abonnés devra être produite par au moins 70% d'ENR&R en moyenne annuelle, lissée sur 3 ans.

## **ARTICLE 35 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE**

### **Exercice d'exploitation**

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

### **Périodes de fourniture**

Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par CBN (arrêts techniques ou pannes) :

Pour les abonnés (type S) ayant retenu dans leur police l'option continuité de fourniture de chaleur en cas de non-fourniture de chaleur par CBN, la chaleur sera produite par une chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.

Pour les autres (type H), il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau ils devront assurer leur propre production.

La période saison de chauffe s'étend du 15 septembre au 30 Juin de chaque année.

La période été s'étend du 1er Juillet au 14 septembre de chaque année.

Le Concessionnaire s'engage, durant ces périodes à fournir la chaleur nécessaire dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au présent contrat. Notamment en cas de non-fourniture de chaleur par CBN seuls les abonnés type S seront fournis en chaleur par le réseau.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

### **Travaux d'entretien ou de renouvellement programmé**

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de quarante-huit heures. Avant la réalisation des travaux, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours. La durée de ces interruptions n'excède pas, sauf impératif exceptionnel, validé par le Concédant, 7 jours.

## **ARTICLE 39 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE**

### **39.1 Chaleur**

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les biens du service (installations primaire), dit fluide primaire, dont le Concessionnaire sera responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné supporte la responsabilité.

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

<b>Réseaux Basse Pression</b>	<b>HIVER</b>	<b>ETE</b>
Température primaire maximum aller	90°C	80°C
Température primaire minimum retour	70°C	70°C
Pression nominale	4 bars	4 bars

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

## ARTICLE 46 REDEVANCES À LA COLLECTIVITE ET A L'AUTORITÉ CONCEDANTE

### a) Redevance d'occupation du domaine public

Le Délégué est tenu de verser à la collectivité propriétaire du domaine public une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public dont ce dernier est affectataire.

Le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les biens du service dont le Concedant est propriétaire ou sur lesquels il exerce les droits et obligations du propriétaire est calculée selon la formule suivante :

$R_o = \text{nombre de mètres de réseau sous domaine public} \times 0,037 \text{ euros (valeur au 01/01/2019)}$ .

Pour l'année 2020, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée au prorata. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pourra éventuellement être modifié en cours de contrat sur décision de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire du domaine public. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La redevance d'occupation du domaine public est payable d'avance et annuellement elle devra être réglée dans un délai de trente jours après émission du titre de recette. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de cinq (5) points.

La redevance d'occupation du domaine public sera révisée en application de la formule prévue à l'article 47.

Le Concessionnaire fait son affaire des redevances d'occupation du domaine d'autres personnes publiques qui seraient mise en place en cours de contrat.

### b) Redevance pour frais de contrôle

Le Concessionnaire s'engage à verser au Concedant une redevance pour frais de contrôle de la Concession.

Cette redevance a pour objet de faire financer les dépenses annuelles de structure supportée par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission au titre du service public de chauffage urbain de Novillars.

Le montant de cette redevance est constitué d'un montant forfaitairement fixé à 4.000 euros HT par an (valeur au 01/03/2019).

Pour l'année 2020, la redevance d'occupation du domaine public sera calculée au prorata. La date de départ étant la date de réception des travaux par T25.

Cette redevance est révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en application de la formule prévue à l'article 47 et est versée le 31 mai de chaque exercice. Le Délégué notifiera à cet effet un titre de recette au Délégué qui devra s'en acquitter dans un délai de trente jours. En cas de retard et après mise en demeure, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de cinq (5) points.

## **ARTICLE 48 CHALEUR EN PROVENANCE DE SOURCES EXTERNES**

L'achat de la chaleur fait l'objet d'une convention conclue entre le Concessionnaire et le fournisseur de chaleur. Un projet de convention est joint en Annexe C6. La convention définitive signée par les deux parties est transmise en annexe de l'avenant.

Les parties pourront décider d'importer de la chaleur en provenance d'une autre source sous réserve de l'accord préalable du Concédant et de la conclusion d'un avenant arrêtant les conditions techniques, financières et de durée de mise en œuvre, dans le respect de l'équilibre économique du contrat.

## **ARTICLE 49 TARIFS**

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux abonnés aux tarifs fixés au présent article.

### **Définitions**

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant (en € HT) du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies, y compris l'électricité, réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure d'énergie ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R2 : le montant (en € HT) du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement y compris travaux initiaux, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

La redevance (en € HT) due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

$R1 \times \text{nombre de MWh consommés} + R2 \times \text{nombre de kW souscrits}$ .

### **Fourniture de chaleur lors des périodes de non-fourniture de chaleur par l'usine de cogénération :**

Pour les abonnés type « établissements hospitaliers » conservant leur propre solution d'appoint-secours, il n'y aura pas de chaleur livrée par le réseau, ils devront assurer leur propre production.

Pour les autres abonnés, la chaleur sera produite par la chaufferie gaz assurant l'appoint-secours.

Pour tenir compte de la différence dans les modalités de fourniture de chaleur, il est prévu deux tarifs :

- un pour les abonnés type « établissements hospitaliers » ou type H qui assurent en propre leur appoint secours
- un pour les autres abonnés type S dont le secours appoint est réalisé par la chaufferie gaz mise à disposition du réseau

### **➤ Tarif R1 (énergie)**

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Le terme R1 inclut en particulier le coût de l'énergie électrique et toutes les prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion de l'énergie (élément R11), étant précisé que l'énergie électrique est comptabilisée indépendamment du calcul de la mixité entre les sources d'énergie thermique.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1x

Tarif	Prix unitaire au 01/09/2019	Mixité du combustible
Abonné type H		
R1 <sub>réseau bois</sub>	11.5 € HT/MWh	a=100%
R11 h	1.5 € HT/MWh	
$R1H = a \times R1_{\text{réseau bois}} + R11 h$	13 € HT/MWH	
Abonné type S		
R1 <sub>réseau bois</sub>	13.45 € HT/MWh	b=95%
R1g	44,5 € HT/MWh	g=5%
$R1_{\text{mixte S}} = b \times R1_{\text{réseau bois}} + g \times R1g$	15 € HT/MWh	
R11 s	2 € HT/MWh	
$R1S = R1_{\text{mixte S}} + R11s$	17 € HT/MWH	

Les coefficients de mixité indiqués dans les tableaux ci-dessus sont contractuels et constituent l'engagement tarifaire du concessionnaire.

➤ **Tarif R2 (abonnement)**

Le tarif R2 (abonnement) correspond à la rémunération du Concessionnaire pour la conduite, l'entretien, la maintenance, l'investissement et le financement du réseau de distribution.

Les tarifs sont déclinés selon la puissance souscrite PS exprimée en kW (en un seul et même point de livraison)

Le tarif R2 (abonnement) se décompose en trois termes :

- R22 : valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service hors coût de l'électricité et prestations en rapport avec l'approvisionnement de la gestion des énergies ;
- R23 : valeur représentative du GER (gros entretien et renouvellement) ;
- R24 : valeur représentative du coût du financement des investissements nécessaires au service

Tarif	Abonné type H au 01/09/2019	Abonné type S au 01/09/2019
R22	14 € HT/kW souscrit	20 € HT/kW souscrit
R23	4 € HT/kW souscrit	6 € HT/kW souscrit
R24	27 € HT/kW souscrit	37 € HT/kW souscrit
<b>R2</b>	<b>45 € HT/kW souscrit</b>	<b>63 € HT/kW souscrit</b>

## ARTICLE 50 REVISION DES TARIFS

Les tarifs indiqués à l'Article 49 du présent contrat sont révisés **trimestriellement** dans les conditions suivantes.

### Tarif R1

a) *Le terme R1 réseau bois chaleur issue de CBN est révisé par application de la formule*

$$R1 \text{ réseau bois} = R1 \text{ réseau bois}_0 \times (0,15 + 0,35 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + 0,25 \times CEEB/CEEB_0 + 0,25 \times PPEI/PPEI_0)$$

Dans lesquelles :

- $R1 \text{ réseau bois}_0$  est la valeur du terme R1 réseau bois (R1a ou R1b) au 1 mars 2019
- CEEB est la valeur connue à la date de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, C3, humidité > 40%
- $CEEB_0$  : valeur connue au 1er Mars 2019 (116,7)
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 001565183
- $ICHT-IME_0$  est la valeur de cet indice au 1 Mars 2019 (124,3),
- PPEI : est l'indice des prix de vente industriels (aussi connu sous la dénomination FM0ABE00001) connue à la date de facturation, publiée par l'INSEE sous l'identifiant 010534796
- $PPEI_0$  : valeur de cet indice au 1er Mars 2019 (105,0)

b) *Le terme R1 gaz (R1g) est révisé par application de la formule*

$$R1 \text{ gaz} = P1v + P1vf$$

Avec :

$$P1vf = P1v0 \times \left( 0,54 \times \frac{PEG}{PEG0} + 0,19 \times \frac{PVD}{PVD0} + 0,27 \times \frac{TICGN}{TICGN0} \right)$$

Où :

- $P1v0$  est le terme  $P1v$  du mois de Mai 2019 soit 33,4€/MWhpcs
- PEG représente la moyenne des valeurs de l'indice PEG du mois facturé et des deux mois précédents, en € HT / MWh Pcs
- PEGo l'indice PEG Month Ahead du mois de mai 2019 en € HT / WPCS soit 14,893
- PVD la valeur de la part variable de distribution en € HT / MWh Pcs
- PVDo la part variable de distribution du mois de mai 2019 en € HT / MWh Pcs soit 5,81
- TICGN la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel en € HT / MWh Pcs
- TICGN0 la Taxe Intérieur sur la Consommation de Gaz Naturel du mois de mai 2019 en € HT/MWh PCS soit 8,45

Et :

$$P1f = P1f0 \times \left( \frac{\frac{Abt + CTA}{CARu}}{\frac{Abt0 + CTA0}{CARu0}} \right)$$

Où :

- $P1f0$  est la valeur du terme  $P1f$  du mois de Mai 2019 soit 4,9€/MWh pcs
- $Abt + CTA$  le coût annuel de l'abonnement et de la CTA (Contribution au Tarif d'Acheminement) pour une  $CARu$  (Consommation Annuelle de Référence ramenée en MWh -U) et un Profil de consommation donné
- $CARu$  est la Consommation Annuelle de Référence ramenée en MWh - U de l'année en cours
- $Abt0 + CTA0$  le coût annuel de l'abonnement et de la CTA (Contribution au Tarif d'Acheminement) pour une  $CARu0$  (Consommation Annuelle de Référence ramenée en MWh - U) et un Profil de consommation P014 soit 1286 € H.T.

A chaque échéance des contrats d'achat gaz, les parties se rencontreront afin de déterminer les nouvelles conditions économiques du P1 gaz.

**c) Le terme R11 (R11h ou R11s) est révisé par application de la formule**

$$R11 = R11_0 \times (0.15 + 0.65 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0 + 0,20 \text{ FSD2/FSD2}_0)$$

Definition des indices : se reporter ci-dessous



## **Tarif R2**

Le terme R2 (abonnement) est révisé par application de la formule :

$$R22 = R22_0 \times (0,15 + 0,65 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_0 + 0,20 \text{ FSD2/FSD2}_0)$$

$$R23 = R23_0 \times (0,15 + 0,85 \text{ BT40/BT40}_0)$$

Dans laquelle :

- $R22_0$  et  $R23_0$  sont les valeurs du terme de ces termes au 1<sup>er</sup> Mars 2019
- ICHT-IME est la valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue à la date de facturation, publiée au Moniteur
- $\text{ICHT-IME}_0$  est la valeur de cet indice connue au 1<sup>er</sup> Mars 2019 soit 124,3
- FSD2 est la valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».
- $\text{FSD2}_0$  est la valeur de cet indice connue au 1<sup>er</sup> Mars 2019 soit 130,9
- BT40 est la valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » (base 100 en 2010) connue à la date de facturation, publiée au Moniteur.
- $\text{BT40}_0$  est la valeur de cet indice connue 1<sup>er</sup> Mars 2019 soit 108,7

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente sont indexés mensuellement élément par élément par application des formules définies ci-dessus.

Le calcul des révisions des différents tarifs est communiqué pour validation au Concédant ou à son représentant avant application avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à deux décimales. Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq (5).

## **Annexes : contractuelles**

ANNEXE C1: Programme prévisionnel GER contractuel (résultant de l'Appel d'offre de performance

ANNEXE C2: Plan continuité du service : remplace annexe A5

ANNEXE C3: inventaire des biens et équipements de premier établissement

ANNEXE C4 : CEP actualisé au 22/07/2020 suite résultat de l'Appel d'offre de performance: remplace annexe A1

ANNEXE C5 : plan de financement et coûts de construction du réseau (résultant de l'Appel d'offre de performance) remplace annexe A2

ANNEXE A3 : Règlement de service

ANNEXE A4 : Police d'Abonnement

**Annexes : prescriptives**

*ANNEXE B2 : Liste prévisionnelles des abonnés avec puissance souscrite et consommation mise à jour*

*ANNEXE C6 : Convention achat de chaleur CBN*

*ANNEXE C7 : convention ADEME*

### **ARTICLE III - AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses et conditions du contrat de concession non modifiées par le présent avenant n° 1, demeurent inchangées et applicables.

### **ARTICLE IV - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification au Concessionnaire, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité, de l'accomplissement préalable des formalités de publicité prévues à l'article L.2131-1 du CGCT, et de l'expiration des délais de recours contre ledit avenant et la délibération approuvant sa signature.

Le Concédant certifie le bon accomplissement des formalités de publicité de l'avenant prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Fait à BESANÇON, le  
en trois exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ,

LE DÉLÉGATAIRE,  
T25